Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
N° 2017/ICPE/258
Société Ancenienne des Bois (SAB) – Saint-Géréon
Arrêté de prescriptions complémentaires

LA PREFETE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre VIII du livre I^er^ du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux procédures administratives ;

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) et notamment son titre 1^er^ du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les dispositions des articles L.511-1 et R.181-45 du code de l'environnement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 autorisant la Société Ancenienne des Bois à exploiter une unité de traitement de bois sur la commune de Saint-Géréon, ZI rue du Chardonnet ;

Vu l'arrêté préfectoral 14 août 2002 complétant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 ci-dessus visé en imposant une surveillance des eaux souterraines au droit du site de la Société Ancenienne des Bois ;

Vu la note du 19 avril 2017 du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, relative aux sites et sols pollués - Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

Vu le diagnostic de pollution des sols référencé SER 12145 version de novembre 2012 qui fait apparaître la présence de pesticides au niveau des sols de l'ancienne installation de traitement de bois ;

Vu les travaux d'étanchéification de la zone visée ci-dessus réalisés par la Société Ancenienne des Bois (pose d'une dalle béton et d'un film de protection sur la partie non bétonnée) ;

Vu les résultats de la surveillance des eaux souterraines réalisée au droit du site de la Société Ancenienne des Bois qui font apparaître la présence récurrente de pesticides dans les eaux au niveau d'un des points de prélèvement (PZ1) et ce malgré les travaux d'étanchéification engagés ;

Vu les résultats de la dernière campagne de mesures d'avril 2017 (rapport SER 17018/1C17-1) qui font apparaître une dégradation de la situation avec une augmentation significative de la concentration de pesticides dans les eaux souterraines ;

Vu l'article 7.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui impose une phase d'égouttage des bois traités au-dessus du bac sans préciser de durée minimale ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 15 novembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les sols et les eaux souterraines au droit du site de la Société Ancenienne des Bois à Saint-Géréon sont contaminés par des pesticides et que cette pollution est en lien direct avec les activités de l'entreprise ;

Considérant que la présence récurrente de pesticides dans les eaux souterraines malgré les travaux d'étanchéification réalisés laisse supposer la présence d'une ou de plusieurs autres sources de pollution latente(s) ;

Considérant que le diagnostic de pollution des sols de novembre 2012 visé précédemment n'a pas été réalisé à partir d'une étude historique permettant notamment d'identifier les zones potentiellement à l'origine d'une pollution, mais s'est limité à l'aire de l'ancien bac de traitement ;

Considérant que face à ces constats il y a lieu d'inviter la Société Ancenienne des Bois à Saint-Géréon à engager des investigations en vue d'identifier l'origine ou les origines de la pollution des eaux souterraines au droit de son site pour ensuite définir un plan d'actions pour y remédier ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation qui régit les installations de la Société Ancenienne des Bois ne mentionne pas de durée minimale d'égouttage pour les bois traités.

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

La Société Ancenienne des Bois dont le siège social est situé rue du Chardonnet à Saint-Géréon, dénommée « l'exploitant » dans les articles suivants, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants pour son site implanté à la même adresse.

Article 2 : Investigations à mener

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise des investigations en vue d'identifier l'origine de la pollution qui impacte les eaux souterraines au droit de son site. Ces recherches devront notamment être réalisées à partir d'une étude historique permettant d'identifier la ou les zone(s) susceptible(s) d'avoir été impactée(s) en cours de la vie de l'établissement.

Les investigations devront confirmer le sens d'écoulement des eaux souterraines et conclure si l'impact de pollution est susceptible de se faire ressentir à l'extérieur des limites du site.

Article 3 : Interprétation de l'état des milieux (IEM)

S'il est avéré que la pollution a un impact à l'extérieur du site l'exploitant réalise, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, une interprétation de l'état des milieux (IEM) conformément aux dispositions de la note du 19 avril 2017 susvisée afin de vérifier que l'état des milieux impactés (sur et hors site) est compatible avec leurs usages.

Article 4 : Plan de Gestion

Dans le cas où la démarche d'interprétation de l'état des milieux susvisée conclut à la nécessité d'engager des actions pour rétablir la comptabilité entre l'état des milieux et les usages, l'exploitant établit, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de gestion de la pollution.

Ce plan sera transmis à l'inspection des installations classées pour validation, avant engagement des travaux.

Article 5 : Article 7.3.7 « Égouttage, transport, stockage du bois »

Le 1er paragraphe de l'article 7.3.7 « Égouttage, transport, stockage du bois » est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les bois traités par immersion doivent respecter une première phase d'égouttage d'au moins 1 heure comprenant :

- 10 minutes minimum au-dessus du bac de traitement,
- 50 minutes minimum au-dessus du bac ou dans des conditions permettant la récupération et le recyclage des égouttures.

Ensuite ils sont entreposés, sous abri, sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures. Cette seconde phase d'égouttage doit durer au minimum 48 heures pour fixer le produit. »

Les 3 autres paragraphes restent inchangés.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :
1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Saint-Géréon et peut y être consultée ;
2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Saint-Géréon pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société Ancenienne des Bois dans deux journaux locaux.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société Ancenienne des Bois qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Saint-Géréon et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 11 DEC. 2017

La PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
la secrétaire générale par intérim

Marie-Hélène VALENTE